

Durée d'assurance retraite du fonctionnaire

Le montant de votre retraite dépend notamment de votre durée d'assurance retraite. La durée d'assurance retraite comprend principalement les périodes travaillées et cotisées. Mais elle inclut aussi certaines périodes au cours desquelles vous avez interrompu ou réduit votre activité. Nous vous présentons les informations à connaître.

Vidéo – Ma carrière et mes droits retraite en un coup d'oeil

Qu'est-ce que la durée d'assurance retraite d'un fonctionnaire ?

La durée d'assurance retraite désigne les périodes de votre vie professionnelle au cours desquelles vous vous constituez des droits à la retraite.

La durée d'assurance retraite est **comptabilisée en trimestres**.

Votre nombre de trimestres d'assurance retraite est **un des éléments** pris en compte pour **calculer le montant de votre retraite**.

Pour avoir droit à une retraite à taux plein, vous devez soit avoir un nombre déterminé de trimestres d'assurance retraite, soit partir à la retraite à 67 ans quel que soit votre nombre de trimestres.

Le nombre de trimestres exigé pour avoir droit à une retraite à taux plein avant 67 ans dépend de votre année de naissance :

Fonctionnaire de catégorie sédentaire – Conditions d'attribution d'une retraite à taux plein

Vous êtes né :	Vous pouvez partir en retraite à partir de :	Nombre de trimestres exigé pour avoir le taux plein	Âge du taux plein automatique
Entre le 1 ^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960	62 ans	167 (41 ans 9 mois)	67 ans
Entre le 1 ^{er} janvier 1961 et le 31 aout 1961	62 ans	168 (42 ans)	67 ans
Entre le 1 ^{er} septembre 1961 et le 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1962	62 ans et 6 mois	169 (42 ans 3 mois)	67 ans
En 1963	62 ans et 9 mois	170 (42 ans 6 mois)	67 ans
En 1964	63 ans	171 (42 ans 9 mois)	67 ans
En 1965	63 ans et 3 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1966	63 ans et 6 mois	172 (43 ans)	67 ans
En 1967	63 ans et 9 mois	172 (43 ans)	67 ans
À partir du 1 ^{er} janvier 1968	64 ans	172 (43 ans)	67 ans

Si vous partez à la retraite avant 67 ans sans avoir le nombre de trimestres exigé, le montant de votre retraite est réduit en fonction du nombre de trimestres qui vous manquent. Cette réduction s'appelle une .

À noter

Si vous êtes fonctionnaire de catégorie active, les durées d'assurance pour obtenir une retraite à taux plein et l'âge du taux plein automatique, quelle que soit la durée d'assurance, sont différents.

Si vous avez travaillé dans d'autres secteurs que la fonction publique et cotisé à plusieurs caisses de retraite, c'est votre **durée d'assurance totale, tous régimes confondus**, qui est prise en compte pour déterminer si vous avez droit ou non à des pensions de retraite à taux plein.

Quelles périodes sont prises en compte dans la durée d'assurance retraite d'un fonctionnaire ?

Les périodes de votre vie professionnelle au cours desquelles vous vous constituez des droits à la retraite sont tout d'abord les **périodes ou vous travaillez et cotisez à la retraite**:

Services accomplis en tant que fonctionnaire (titulaire et stagiaire)

Services accomplis en tant que magistrat de l'ordre judiciaire

Services accomplis en tant qu'ouvrier de l'État avant l'intégration dans la fonction publique

Services accomplis comme contractuel ayant été validés comme des services de fonctionnaire

Services accomplis en tant que fonctionnaire des collectivités d'outre-mer et de Nouvelle-Calédonie

Services militaires

Pour les instituteurs, temps passé à l'école normale à partir de l'âge de 18 ans.

Toutes les périodes de congé rémunéré sont prises en compte : congé de maternité, congé de maladie, etc.

Les **périodes accomplies à temps partiel** sont prises en compte comme s'il s'agissait de périodes accomplies à temps plein.

Par exemple, une année travaillée à temps partiel à mi-temps compte pour un an d'assurance retraite (et non pas pour 6 mois).

Les périodes accomplies sur un **emploi à temps non complet ou incomplet** sont prises en compte pour leur durée réelle.

Si vous avez des enfants, vous avez également droit à des trimestres d'assurance supplémentaires en fonction de certaines situations.

Si vous êtes enseignant dans le 1^{er} ou le second degré, les périodes pendant lesquelles vous avez perçu des allocations d'enseignement et la 1^e année passée en institut universitaire de formation des maîtres en tant qu'allocataire sont prises en compte, pour moitié, si vous avez été titularisé dans un corps d'enseignants.

Vous **devez demander** la prise en compte de ces périodes à l'administration dont vous relevez au moment de votre demande ou, si cela n'est pas possible, à la dernière administration dont vous avez relevé.

Vous devez formuler votre demande **au plus tard 12 mois** avant la date à laquelle vous souhaitez partir à la retraite.

Si vous avez fait des études dans l'enseignement supérieur, vous pouvez sous certaines conditions les faire valider pour votre durée d'assurance retraite.

Comment connaître la durée d'assurance retraite dans le cas d'un fonctionnaire ?

Vous pouvez consulter votre relevé de carrière, qui récapitule votre durée d'assurance retraite, sur le site Info-retraite à partir de votre compte retraite.

Si vous avez travaillé dans d'autres secteurs que la fonction publique, votre relevé de carrière récapitule de manière chronologique l'ensemble de vos différentes périodes professionnelles.

Vous pouvez imprimer et télécharger votre relevé de carrière au format PDF.

À partir de 55 ans, vous pouvez signaler à vos régimes de retraite les anomalies de votre relevé de carrière et en demander la correction : emploi manquant, incohérence, etc.

- Info retraite – Corriger ma carrière

Vos caisses de retraite en sont directement informées. Vous pouvez ensuite suivre leur traitement sur votre compte retraite.

Retraite d'un agent public

Avant la retraite

Rachat des années d'études

Âge de départ à la retraite

À partir de quel âge pouvez-vous partir à la retraite ?

Retraites anticipées

Retraite anticipée pour carrière longue

Retraite anticipée pour handicap

Préretraite amiante

Retraite progressive

Retraite à taux plein

Pension de retraite à taux plein

Retraite de base

Montant de la retraite

Durée d'assurance retraite

Cumul emploi – retraite

Retraite complémentaire

Retraite complémentaire des fonctionnaires (RAFP)

Retraite complémentaire des contractuels (Ircantec)

Questions – Réponses

- Emplois publics de catégories active et sédentaire : quelle différence ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Pour les agents contractuels de la fonction publique

Pour en savoir plus

- Retraites des fonctionnaires de l'État

Source : Service des retraites de l'État (SRE) – Ministère chargé des finances publiques

- Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Source : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Où s'informer ?

- Si vous êtes fonctionnaire d'Etat :
Service des retraites de l'État (SRE)

- Si vous êtes fonctionnaire territorial ou hospitalier :
Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL)

Services en ligne

- Info retraite – Corriger ma carrière
Téléservice

Textes de référence

- Code des pensions civiles et militaires de retraite : articles L4 à L5
Périodes d'assurance
- Code des pensions civiles et militaire des retraites : articles L9 à L10
Périodes d'inactivité prises en compte
- Code des pensions civiles et militaire des retraites : article R9
Périodes d'inactivité prises en compte
- Décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales
Articles 8 à 12



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00